

BGer 1B_446/2015 vom 19. Januar 2016

Bundesgericht, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_446_2015

FR: TF 1B_446/2015 du 19 janvier 2016

IT: TF 1B_446/2015 del 19 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est en principe ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est par conséquent recevable dans l'ensemble de ses conclusions (art. 107 al. 2 LTF).

E. 2

Le recourant estime que l'instance précédente a violé l' art. 221 al. 2 CPP en considérant qu'il présentait un risque de passage à l'acte.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 221 al. 1 let . c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre".

Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l' art. 221 al. 1 let . c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86).

Enfin, l' art. 221 al. 2 CPP permet d'ordonner la détention lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, même en l'absence de toute infraction préalable. Il doit s'agir d'un crime grave et non seulement d'un délit (ATF 137 IV 122 consid. 5 p. 129). Il convient de faire preuve de retenue dans l'admission de ce risque et ne l'admettre que lorsque le pronostic est très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée ait déjà pris des dispositions concrètes pour passer à l'exécution des faits redoutés. Il suffit que le passage à l'acte apparaissent comme hautement vraisemblable sur la base d'une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances. En particulier en cas

de menace d'infractions violentes, on doit prendre en considération l'état psychique de la personne soupçonnée, son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1 p. 21 s.; 137 IV 122 consid. 5 p. 129 et les réf. cit.). Plus l'infraction redoutée est grave, plus la mise en détention se justifie lorsque les éléments disponibles ne permettent pas une évaluation précise de ce risque (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1 p. 22)

E. 2.2

En l'espèce, pour justifier le maintien en détention du recourant, l'instance précédente a retenu un risque de réitération s'agissant du téléchargement de fichiers de type pédopornographique. Elle s'est fondée notamment sur les conclusions de l'expertise psychiatrique et les précédentes condamnations du prévenu pour des faits similaires. L'expert a en effet expressément indiqué que le recourant - qui souffrait de pédophilie, associée à un trouble de la personnalité immature - présentait un risque de récurrence très important s'agissant d'actes de même nature que ceux qui lui étaient reprochés; l'expert a notamment souligné l'incapacité du recourant à réprimer ses pulsions et fantasmes violents, malgré le traitement médical ambulatoire auquel il était soumis et ses précédentes condamnations. Le recourant a d'ailleurs récidivé non seulement pendant le délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle, mais également durant la présente enquête après la première perquisition menée à son domicile. Par ailleurs, les faits reprochés sont graves et de nature à compromettre sérieusement la sécurité d'autrui dès lors que le contenu pédopornographique de ces fichiers - que le recourant a de surcroît échangé avec d'autres internautes à l'occasion de chat évoquant des fantasmes pédophiles avec actes de violence et quelques fois mise à mort de l'enfant - peut agir sur le spectateur en le corrompant, à savoir en favorisant notamment sa disposition à imiter le comportement observé; de plus, la consommation de tels fichiers impliquant des enfants entraîne la fabrication de ceux-ci et donc l'exploitation sexuelle, la violence et les traitements humiliants ou indignes sur des enfants (cf. ATF 128 IV 25 consid. 3a p. 28; 124 IV 106 consid. 3c/aa p. 111 s.). Quoiqu'en pense le recourant, il n'est pas déterminant qu'il n'ait pas lui-même porté directement atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur.

Par conséquent, compte tenu des troubles psychologiques diagnostiqués, du risque de récurrence constaté par l'expert, de ses antécédents, de l'ampleur des téléchargements et des échanges de messages et de fichiers à caractère pédopornographique avec d'autres internautes, l'instance précédente n'a pas violé l'art. 221 al. 1 let. c CPP en retenant l'existence d'un risque de récurrence justifiant le maintien en détention.

E. 2.3

L'instance précédente a également justifié la détention de l'intéressé par l'existence d'un risque de passage à l'acte en se basant notamment sur le fait que celui-ci avait eu des conversations très tendancieuses, pouvant aisément être interprétées comme ayant un caractère sexuel, avec les jeunes filles rencontrées au manège équestre et que l'expert psychiatre - qui avait posé le diagnostic de pédophilie - avait affirmé qu'un passage à l'acte ne pouvait pas être exclu.

Pour nier le risque de passage à l'acte, le recourant se prévaut du fait qu'il n'a jamais commis d'acte sexuel à l'encontre d'un mineur, que les messages échangés avec des fillettes qu'il fréquentait au manège équestre s'étaient limités à 7 jours de discussion sur une période s'étalant de septembre 2012 à juillet 2013 et que les propos pouvant être qualifiés d'ambigus résultaient uniquement de trois messages envoyés trois ans auparavant.

Les messages ambigus - dans lesquels le recourant demande à l'une des jeunes filles ce qu'elle porte sous son pyjama et à une autre si elle avait des déguisements chez elle - ne mettent effectivement pas en évidence d'actes répréhensibles de la part du recourant; ils sont toutefois, comme relevé par le Tmc, clairement en lien avec les fantasmes pédophiles du prévenu. S'il convient certes de faire une distinction entre la verbalisation d'un fantasme avec un internaute inconnu et une concrétisation de ce fantasme par un passage à l'acte impliquant des jeunes filles dans la réalité, l'expert psychiatre a néanmoins expliqué que le début de discussions à caractère sexuel avec les trois filles du manège constituait un dérapage dans la réalité. Selon l'expert, on pouvait y voir une progression dans l'exécution de fantasmes ou une brèche dans les mécanismes de défense contenant les fantasmes sexuels du prévenu (cf. rapport d'expertise p. 14). Il a à cet égard précisé que si aucune mesure n'était prise pour empêcher l'intéressé de récidiver, une progression des activités illicites vers des infractions contre l'intégrité sexuelle d'enfant était possible. L'expert a par ailleurs indiqué que la connotation violente, l'envie de faire souffrir, le désir de domination et le désir de soumettre ne montrait pas une évolution favorable de la problématique chez l'expertisé en psychothérapie depuis 2010 (cf. rapport d'expertise p. 4). Il soulignait également l'incapacité du recourant à réprimer ses pulsions et fantasmes violents, malgré le traitement médical ambulatoire auquel il était soumis (cf. rapport d'expertise p. 16).

Compte tenu des éléments précités, en particulier des graves troubles dont souffre l'intéressé et des considérations de l'expert psychiatre, l'instance précédente pouvait, sans violer le droit fédéral, admettre également l'existence d'un risque de passage à l'acte au sens de l' art. 221 al. 2 CPP . En particulier, le seuil d'acceptation du risque de passage à l'acte pouvait, conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2.1) être moins élevé s'agissant d'actes d'ordre sexuel sur des enfants; il n'est en effet pas admissible de mettre la victime potentielle face à un risque inacceptable (ATF 137 IV 339 consid. 2.2 non publié; 123 I 268 consid. 2e p. 271). Le fait que ce dérapage remonte à quelques années ne constitue pas à lui seul une garantie suffisante dès lors que le recourant n'a jamais cessé son activité illicite.

E. 3

Le recourant se plaint également d'une violation du principe de la proportionnalité (art. 237 al. 1 CPP et 36 al. 3 Cst.).

E. 3.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 let . f CPP, fait notamment partie des mesures de substitution l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles.

E. 3.2

Le recourant soutient que le risque de réitération peut être maîtrisé par le prononcé de diverses mesures de substitution (interdiction de détenir à son domicile tout appareil électronique susceptible de se connecter à Internet; interdiction de détenir ou utiliser tout outil informatique portable connecté; interdiction d'utiliser un poste de travail chez son

employeur connecté à Internet ou non correctement paramétré; interdiction d'utiliser au domicile de ses parents un appareil non correctement paramétré; vérification par la Police de sûreté du respect de ces mesures; ordre de se soumettre à un suivi psychiatrique; ordonner toute autre mesure de substitution jugée utile). Le recourant affirme en outre que la détention provisoire subie aurait provoqué une très forte prise de conscience chez lui et il entend tirer argument du fait que, dans le rapport d'expertise psychiatrique, l'expert a, à une reprise, indiqué que "ce traitement ne doit pas nécessairement être suivi en institution".

En l'occurrence, les mesures de substitution préconisées par le recourant pour parer aux risques de récidive et de passage à l'acte apparaissent clairement insuffisantes. Comme relevé par l'instance précédente, les possibilités d'accès à Internet sont multiples puisqu'il suffit de posséder un smartphone, une tablette ou un ordinateur et que Internet est disponible dans de nombreux lieux publics. Il paraît ainsi très compliqué, pour des raisons technique et de moyen, de surveiller tous les supports informatiques pouvant être utilisés par le recourant. L'instance précédente pouvait également à juste titre retenir que l'intéressé - qui est ingénieur et exerce dans le domaine de l'informatique - pouvait exploiter ses connaissances en la matière pour contrecarrer les mesures de substitution proposées et ainsi accéder à des sites pédophiles. Il ressort de plus de l'expertise psychiatrique que l'intéressé a lui-même émis des doutes quant à sa capacité à résister à un écran d'ordinateur s'il avait la possibilité de se connecter (cf. rapport d'expertise p. 15). Le fait que le téléchargement des fichiers illégaux n'a été effectué, selon les dires du recourant, qu'au moyen de son ordinateur dans le cadre privé de son domicile n'apparaît pas décisif.

De surcroît, l'expert psychiatre a préconisé un traitement institutionnel qui lui seul permet de fournir un cadre strict nécessaire pour garantir que le traitement s'inscrive dans un cadre cohérent et conséquent. Quoi qu'en dise le recourant, l'expert a clairement indiqué à plusieurs reprises qu'un traitement ambulatoire n'était pas suffisant pour diminuer le risque de récidive (cf. rapport d'expertise p. 17 et 20). Celui-ci a d'ailleurs corrigé dans son rapport complémentaire la réponse contradictoire donnée sur ce point dans son rapport d'expertise; le recourant ne saurait dès lors tirer argument de cette erreur de l'expert.

Dans ces conditions, l'instance précédente n'a pas violé le droit fédéral en considérant que les mesures de substitution proposées par l'intéressé n'étaient pas propres à limiter de façon déterminante les risques retenus.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.